



Assemblée générale

Soixante-douzième session

31^e séance plénière

Lundi 16 octobre 2017, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Lajčák (Slovaquie)

La séance est ouverte à 10 h 30.

Déclaration du Président

Le Président (*parle en anglais*) : Avant de commencer, je voudrais condamner fermement les attentats terroristes qui ont eu lieu à Mogadiscio ce week-end. Je tiens à exprimer mes condoléances les plus sincères au peuple et au Gouvernement somaliens. Nous les assurons de toute notre solidarité. Je suis révolté par la perte de tant de vies innocentes. Cet acte horrible souligne d'autant plus la nécessité d'agir d'urgence pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes, y compris en s'attaquant à ses causes profondes.

Point 114 de l'ordre du jour

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections

d) Élection de 15 membres du Conseil des droits de l'homme

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant procéder à l'élection de 15 membres du Conseil des droits de l'homme pour remplacer les membres dont le mandat expire le 31 décembre 2017.

Les 15 membres sortants sont les suivants : Albanie, Bangladesh, État plurinational de Bolivie, Botswana, Congo, El Salvador, Ghana, Inde, Indonésie, Lettonie, Nigéria, Paraguay, Pays-Bas, Portugal et Qatar.

Conformément au paragraphe 7 de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, ces États Membres sont

immédiatement rééligibles, sauf ceux qui ont exercé deux mandats consécutifs, à savoir, le Botswana, le Congo, l'Inde et l'Indonésie.

Le 15 sièges sont répartis entre les groupes régionaux comme suit : quatre sièges pour le Groupe des États d'Afrique; quatre sièges pour le Groupe des États d'Asie et du Pacifique; deux sièges pour le Groupe des États d'Europe orientale; trois sièges pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes; et deux sièges pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

Conformément à la résolution 60/251, tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent être candidats à un siège au Conseil et les membres du Conseil sont élus pour un mandat de trois ans. Les membres du Conseil sont élus directement et individuellement au scrutin secret à la majorité des membres de l'Assemblée générale. Par conséquent, 97 voix constitueront la majorité des membres de l'Assemblée générale, qui compte 193 États.

Les États suivants continueront d'être membres du Conseil des droits de l'homme : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Belgique, Brésil, Burundi, Côte d'Ivoire, Chine, Croatie, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Géorgie, Hongrie, Iraq, Japon, Kenya, Kirghizistan, Mongolie, Panama, Philippines, République bolivarienne du Venezuela, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda,

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

17-32740(F)



Document adapté

Merci de recycler



Slovénie, Suisse, Togo et Tunisie. Le nom de ces États ne doit donc pas être inscrit sur les bulletins de vote.

Je rappelle aux délégations que les noms des États Membres ci-après ne devraient pas figurer sur les bulletins de vote, étant donné qu'ils ont exercé deux mandats consécutifs et ne sont donc pas éligibles pour cette élection : Botswana, Congo, Inde et Indonésie.

Cette élection se tiendra conformément aux dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée générale qui concernent les élections. Pour cette élection, l'article 92 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, tel que récemment modifié par la résolution 71/323 de l'Assemblée, et l'article 94 doivent être appliqués. Par conséquent, l'élection aura lieu au scrutin secret.

Suivant la pratique établie à l'Assemblée générale, si le nombre d'États Membres ayant recueilli les suffrages de la majorité des membres de l'Assemblée générale sur un seul et même bulletin est supérieur au nombre requis, les États Membres qui ont obtenu le plus grand nombre de voix en sus de la majorité requise seront réputés élus, jusqu'à ce que le nombre de sièges à pourvoir soit atteint. Toujours suivant la pratique établie, si, à la suite d'un partage égal des voix, il devient nécessaire de déterminer lequel des candidats sera élu ou participera au tour de scrutin limité suivant, il y aura un tour de scrutin spécial, limité aux candidats qui auront obtenu un nombre égal de voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette procédure?

Il en est ainsi décidé.

En outre, j'ai été informé par le Secrétariat que les engagements pris volontairement par les États Membres conformément au paragraphe 8 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale ont été publiés en tant que documents officiels de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale.

Avant de commencer la procédure de vote, je rappelle aux membres que, conformément à l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Je sollicite la coopération habituelle des représentants durant le déroulement du scrutin et je rappelle que, durant le vote, toute forme de campagne doit cesser dans la salle de l'Assemblée générale. Cela signifie notamment qu'une fois l'élection commencée, aucun matériel ne

pourra être distribué à des fins de campagne dans la salle. Tous les représentants sont également priés de rester à leur place afin que le vote puisse se dérouler de façon ordonnée. Je les remercie de leur coopération.

Je rappelle également que les délégations sont priées de s'abstenir de présenter des félicitations dans la salle de l'Assemblée générale après l'annonce du résultat des élections, ce qui perturberait la distribution des bulletins de vote de tout tour de scrutin ultérieur. Je remercie les membres de leur coopération.

Nous allons maintenant commencer la procédure de vote.

Des bulletins de vote portant la lettre A, B, C, D ou E vont maintenant être distribués. Chaque bulletin de vote correspond à l'un des cinq groupes régionaux. Je demande aux représentants de n'utiliser que ces bulletins de vote. En outre, les bulletins de vote ne seront distribués qu'au représentant assis directement derrière la plaque nominative du pays.

Conformément à la résolution 71/323 de l'Assemblée générale, qui définit de nouvelles dispositions concernant les bulletins de vote, les noms des candidats qui ont été communiqués au Secrétariat avant l'élection ont été imprimés sur les bulletins de vote pour chacun des groupes régionaux. En outre, des lignes vierges correspondant au nombre de sièges vacants à pourvoir pour chacun des groupes régionaux ont été prévues sur les bulletins de vote pour inscrire d'autres noms selon que de besoin.

Les représentants sont priés de mettre une croix en regard des noms des candidats qui sont imprimés sur les bulletins de vote et/ou écrire le nom d'autres candidats éligibles sur les lignes vierges correspondant. Le nombre total de croix et de noms manuscrits ne peut pas dépasser le nombre de sièges vacants à pourvoir comme indiqué sur le bulletin de vote. Un bulletin de vote contenant plus de voix que le nombre de sièges attribués à la région pertinente sera déclaré nul.

En conséquence, pour les bulletins de vote marqués « A », pour le Groupe des États d'Afrique, le nombre total de croix et de noms manuscrits ne devra pas dépasser quatre candidats; pour les bulletins de vote marqués « B », pour le Groupe des États d'Asie et du Pacifique, le nombre total de croix et de noms manuscrits ne devra pas dépasser quatre candidats; pour les bulletins de vote marqués « C », pour le Groupe des États d'Europe orientale, le nombre total de croix et de noms manuscrits ne devra pas dépasser deux candidats; pour les bulletins de

vote marqués « D », pour le Groupe des États D'Amérique latine et des Caraïbes, le nombre total de croix et de noms manuscrits ne devra pas dépasser trois candidats; et pour les bulletins de vote marqués « E », pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, le nombre total de croix et de noms manuscrits ne devra pas dépasser deux candidats. Si un bulletin de vote comporte le nom d'États Membres qui n'appartiennent pas à la région concernée, qui ne sont pas rééligibles ou qui sont membres du Conseil, le bulletin demeure valable, mais le nom des États Membres en question ne sera pas comptabilisé.

Sur l'invitation du Président, M^{me} Bardijn (Belgique), M^{me} Mohammed Didi (Maldives), M. Buttigieg (Malte), M^{me} Sandoval (Nicaragua), M. Marcinek (Pologne) et M^{me} Mansouri (Tunisie) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 10 h 55, est reprise à 12 h 5.

M. Llorenty Solíz (Bolivie), Vice-Président, assume la présidence.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Groupe A – États d'Afrique (4 sièges)

Nombre de bulletins déposés :	193
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	193
Abstentions :	0
Nombre de votants :	193
Majorité absolue requise :	97
Nombre de voix obtenues :	
Sénégal	188
Angola	187
Nigéria	185
République démocratique du Congo	151
Bénin	1
Gambie	1
Guinée-Bissau	1

Groupe B – États d'Asie et du Pacifique (4 sièges)

Nombre de bulletins déposés :	193
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	193
Abstentions :	1
Nombre de votants :	192
Majorité absolue requise :	97
Nombre de voix obtenues :	
Népal	166

Qatar	155
Pakistan	151
Afghanistan	130
Malaisie	129
Maldives	4
Fidji	2
Bhoutan	1
Jordanie	1
Tuvalu	1

Groupe C – États d'Europe orientale (2 sièges)

Nombre de bulletins déposés :	193
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	193
Abstentions :	3
Nombre de votants :	190
Majorité absolue requise :	97
Nombre de voix obtenues :	
Slovaquie	185
Ukraine	177
Estonie	1

Groupe D – États d'Amérique latine et des Caraïbes (3 sièges)

Nombre de bulletins déposés :	193
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	193
Abstentions :	5
Nombre de votants :	188
Majorité absolue requise :	97
Nombre de voix obtenues :	
Pérou	180
Mexique	179
Chili	175

Groupe E – États d'Europe occidentale et autres États (2 sièges)

Nombre de bulletins déposés :	193
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	193
Abstentions :	7
Nombre de votants :	186
Majorité absolue requise :	97
Nombre de voix obtenues :	
Espagne	180
Australie	176
Andorre	1
France	1
Grèce	1

Ayant obtenu la majorité requise et le plus grand nombre de voix des membres de l'Assemblée générale, les 15 États suivants sont élus membres

du Conseil des droits de l'homme pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2018 : Afghanistan, Angola, Australie, Chili, Espagne, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Pérou, Qatar, République démocratique du Congo, Sénégal, Slovaquie et Ukraine.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je félicite les États qui viennent d'être élus membres du Conseil des droits de l'homme, et je remercie les scrutateurs de leur concours pendant l'élection.

L'Assemblée générale a ainsi achevé son examen du point 114 d) de l'ordre du jour.

La séance est levée à 12 h 15.